



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de ZEGERSCAPPEL

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Le GAEC DES TEMPLIERS dont le siège social est situé 4 rue du Sud – 59470 ZEGERSCAPPEL a déposé un dossier en vue de demander l'enregistrement pour une activité d'élevage de volailles de 37000 emplacements de poulet de chair, à ZEGERSCAPPEL, comprenant l'activité principale suivante soumise à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2111-2 activité d'élevage, vente, etc., de volailles, gibier à plumes

L'épandage se fera sur les communes de ARNEKE et BOLLEZEELE.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mairie **de ZEGERSCAPPEL du 7 mai 2018 au 8 juin 2018 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou lui être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Nord – Direction de la Coordination des Politiques interministérielles – Bureau des Installations Classées pour la protection de l'environnement – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 - 59039 Lille Cédex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr.

Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – enregistrements).

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairie de ZEGERSCAPPEL (commune installation) et ARNEKE et BOLLEZELE (communes d'épandage).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Nord et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus.